



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du 14 AVR. 2023 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles AM139 et AM161 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, prises en application des dispositions des articles L.515-8 et L.515-12 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n°2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE à PETIT-COURONNE, et notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 janvier 2012 ;
- Vu les décisions du Tribunal de Commerce de ROUEN plaçant la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE en liquidation judiciaire, nommant Maître PASCUAL liquidatrice judiciaire, et validant le projet de reprise présenté par les sociétés VALGO et BOLLORE ;
- Vu l'avis de clôture de la liquidation de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE pour insuffisance d'actifs, publié dans le journal PARIS-NORMANDIE, édition du 30 mars 2022 ;
- Vu le dossier de cessation définitive d'activités de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE déposé le 20 janvier 2015 ;
- Vu le plan de gestion élaboré par la société VALGO (version 2 du 13 janvier 2020) pour la réhabilitation de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE (parcelles AM 40 et AM 100) ;
- Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique simplifiées (version 1 du 13 juillet 2021) présenté par la société VALGO ;

- Vu le document d'arpentage cadastral dressé le 08 avril 2022 et communiqué par la société VALGO à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 13 juillet 2022 ;
- Vu l'analyse des risques résiduels après travaux relative au « lot 5 », établie par le bureau d'études ENVISOL (version 4, référence R-ACS-2207-Lot5-4a, du 05 janvier 2023), notamment les paramètres retenus pour la modélisation définis au tableau 9 page 29 (perméabilité intrinsèque des remblais sous les fondations, épaisseur des fondations, fraction de fissures dans les fondations, porosité dans les fissures, etc.) ;
- Vu le dossier des ouvrages exécutés relatif aux travaux de réhabilitation entrepris par la société VALGO sur le « lot 5 » – parcelles cadastrales AM139 et AM161 de la commune de Petit-Couronne (version 2 datée du 14 novembre 2022, communiquée à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 18 novembre 2022) ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie daté du 12 décembre 2022 ;
- Vu le procès-verbal de récolement de fin de travaux dressé par l'inspection des installations classées le 23 décembre 2022 en application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;
- Vu la proposition de prescriptions transmise à la société VGP PARK ROUEN 2 en date du 16 janvier 2023 ;
- Vu l'avis de la société VGP PARK ROUEN 2, propriétaire des parcelles AM139 et AM161, transmis à l'inspection des installations classées par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 03 février 2023 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PETIT-COURONNE en date du 09 février 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 février 2023 ;
- Vu l'avis en date du 14 mars 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 21 mars 2023 à la connaissance de la société VGP PARK ROUEN 2 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par la société VGP PARK ROUEN 2 ;

CONSIDÉRANT

que la raffinerie précédemment exploitée par la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE à PETIT-COURONNE a été mise en liquidation judiciaire, Maître PASCUAL ayant été nommée liquidatrice ;

que la liquidation judiciaire a été clôturée pour insuffisance d'actifs ;

que la société VALGO a racheté cette ancienne raffinerie en avril 2014, et revendu les parcelles objets du présent arrêté à la société VGP PARK ROUEN 2 en date du 26 janvier 2023 ;

que l'usage futur retenu de la zone considérée est un usage tertiaire, industriel et logistique, avec bureaux, poste de garde, voiries et stationnements ;

que les unités liées à la production et à la purification d'hydrogène (unités HMP, HMU, HPU), au reformage catalytique pour la production d'essence à haut indice d'octane (unités PLAT 2), au fractionnement d'essence (unité SPLITTER), à la désulfuration par hydrogénation du gazole (unité HDS 2), au craquage thermique pour la diminution de la viscosité des résidus de distillation (unité VISCO), à la production du soufre élémentaire par la conversion du sulfure d'hydrogène H₂S (unité CLAUS), et à l'hydrotraitement à l'amine (unité HTU 2), se trouvaient sur l'emprise visée par le présent arrêté ;

que des opérations de mise en sécurité, de démantèlement de ces installations pétrolières, de dépollution des sols et de la nappe d'eaux souterraines au droit du site ont été menées par la société VALGO sur les unités précitées, en particulier au niveau des spots de pollution « n° 4 » et « n° 5 » identifiés dans le plan de gestion susvisé, qui présentaient des teneurs en hydrocarbures C5-C40 supérieures à 10 000 mg/kg de matière sèche, et dont les coordonnées GPS sont mentionnées en annexe du présent arrêté ;

que ces opérations de démantèlement et de dépollution ont été constatées par l'inspection des installations classées ;

qu'à l'issue de ces travaux de réhabilitation, des pollutions résiduelles sont néanmoins encore présentes dans les sols (notamment sous des massifs en béton au niveau du spot « n° 5 »), le sous-sol et dans les eaux souterraines ;

que les analyses des risques résiduels réalisées par le bureau d'études ENVISOL pour le compte de la société VALGO concluent cependant en l'absence de risque sanitaire pour les futurs usagers, sous réserve de respecter un certain nombre de conditions ;

que l'agence régionale de santé de Normandie a mentionné dans son avis susvisé la nécessité de prescrire certaines dispositions constructives pour garantir la compatibilité sanitaire vis-à-vis des futurs usages ;

qu'afin de pérenniser ces conditions, la société VALGO a communiqué à l'inspection des installations classées le 13 juillet 2021 un dossier proposant des restrictions d'usage sur la parcelle AM100 (parcelle depuis sous-découpée en plusieurs parcelles, dont les parcelles AM139 et AM161) et AM40 de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE ;

qu'il convient à présent de mettre en place des restrictions d'usage, par l'instauration de servitudes d'utilité publique, afin de garantir la compatibilité des futurs usages avec la qualité des eaux souterraines, sols et sous-sols ;

que ces servitudes d'utilité publique visent à conserver la mémoire des restrictions d'usage, veiller au maintien dans le temps des recouvrements, et pérenniser la connaissance sur l'état du sous-sol ;

que l'appartenance du terrain à un seul propriétaire permet de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles AM139 et AM161 (ex-« lot 5 ») du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, représentées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Parcelle cadastrale	Surface
AM139	7 ha 68 a 52 ca
AM161	0 ha 12 a 63 ca

Article 2 – Nature des servitudes

Les occupants des parcelles concernées par le présent arrêté sont informés de l'état du terrain et des présentes prescriptions prises pour en garantir l'acceptabilité sanitaire. Les contraintes affectant les parcelles concernées sont définies dans les servitudes qui suivent.

Servitudes liées à l'usage du site :

Prescription n° 1 : les parcelles concernées par les présentes servitudes ne peuvent être utilisées que pour un usage de type industriel au sens du décret n°2022-1588, ou tertiaire de type bureaux. Tout autre usage défini au titre du décret n°2022-1588 (résidentiel, récréatif de plein air, agricole, ou de type crèche, école, collège, lycée, centre de loisirs pour enfants, établissement hospitalisé pour personnes âgées dépendantes...) y est interdit. Toute exploitation des sols pour la réalisation de cultures potagères, de plantes comestibles, d'arbres fruitiers ou d'élevages d'animaux, y compris à des fins privées, est également interdite.

Prescription n° 2 : tout projet de changement d'usage des parcelles concernées par les servitudes, tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement de surface (enrobé sur les parkings et voiries, dalles béton des bâtiments), toute modification de l'emprise des bâtiments, ou toute construction d'un nouveau bâtiment, toute utilisation de la nappe ou des sols non prévue par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) évaluant la qualité des milieux, l'exposition éventuelle à la pollution résiduelle, et garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Servitudes liées au sol :

Prescription n° 3 : la couverture des sols est maintenue pour l'ensemble des parcelles concernées par les servitudes afin d'éviter tout contact direct avec les terres en place. Ce confinement de surface est constitué de voiries et d'aires de stationnement asphaltées, ou de matériaux sains sur une épaisseur de 30 centimètres, y compris au droit des espaces verts. Ce confinement de surface, et la couche de confinement sous-jacente mise en œuvre dans le cadre des travaux de réhabilitation, d'une épaisseur minimale de 50 centimètres (cf. plan en annexe 2 donnant les cotes NGF de la surface de la couche de confinement de 50 cm), sont maintenus intègres en permanence, hors travaux de fondation des bâtiments, de passage de réseaux souterrains ou de réalisation de bassins. Les cotes NGF mentionnées à l'annexe 2 peuvent être modifiées sous réserve que le propriétaire des parcelles concernées établisse préalablement aux travaux une étude justifiant que l'épaisseur de confinement prévue ci-dessus est maintenue. Ce dossier est tenu à disposition de monsieur le préfet de la Seine-Maritime et de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Les végétaux présents ne doivent pas être de nature à détériorer le confinement en place. La réalisation de travaux sur les parcelles concernées doit être compatible avec la présence de ce confinement. En conséquence, en cas de travaux, il appartient au propriétaire de prendre en compte la présence de ce confinement dans la préparation et la réalisation des travaux, et, le cas échéant, de le rétablir à la fin des travaux. En particulier, le passage des réseaux et les fondations profondes mises en œuvre pour l'édification de futurs bâtiments, et qui s'ancrent dans les terres présentant des impacts résiduels en hydrocarbures, doivent être conçues de sorte qu'elles ne génèrent pas un chemin préférentiel pour les gaz du sol au sein des futurs bâtiments. De même, les bassins éventuels doivent être conçus pour ne pas constituer un exutoire des éventuelles pollutions situées à proximité de ceux-ci.

Prescription n° 4 : en cas d'intervention mineure ne remettant pas en cause l'usage du terrain (travaux d'ouverture de tranchée...), les terres extraites sont, en fonction de leurs caractéristiques, soit réutilisées sur place (sous forme de remblais des matériaux excavés, dans la mesure où elles sont recouvertes d'un revêtement garantissant leur confinement – 30 centimètres de terres saines, une couverture béton ou un enrobé, par exemple), soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets. Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination (réutilisation in-situ ou filières d'élimination) dans le respect de la réglementation en vigueur. En cas de réutilisation sur place, la couverture de surface minimale de 30 centimètres de terres saines doit être reconstituée sur les terrains remaniés. L'ensemble des mouvements de terres réalisés sur le site fait l'objet d'une traçabilité en vue de la conservation de la mémoire du site.

Prescription n° 5 : compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur les parcelles concernées (en particulier lors de travaux de terrassement ou de VRD, lors de la pose d'ouvrages enterrés au-delà de 30 centimètres de profondeur par rapport au niveau supérieur de la couche de confinement tel que définie à l'annexe 2, lors de la plantation d'arbres, ou lors d'excavation de terres) n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux. Les travaux d'entretien des espaces verts en surface ne nécessiteront pas la mise en œuvre de mesures spécifiques d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs, qui seront néanmoins informés préalablement de l'état des sols.

Servitudes liées aux eaux souterraines :

Prescription n° 6 : le creusement de nouveaux puits et forages et, d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraines à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, ou d'irrigation des terrains, sont interdits. Seule est autorisée la mise en place de nouveaux piézomètres de contrôle pour le suivi de la nappe.

Prescription n° 7 : toute création de captage industriel ou de pompe à chaleur fait l'objet d'une demande d'autorisation adressée aux services de l'État et d'une étude technique préalable. Cette étude démontre l'absence de dégradation des milieux.

Servitudes liées aux bâtiments :

Prescription n° 8 : le taux de ventilation des bâtiments implantés au droit des parcelles concernées par les présentes servitudes est a minima de 20 vol/j. Par ailleurs, les dalles de béton des bâtiments ont une épaisseur minimale de 18 centimètres.

De façon générale, les dispositions constructives des bâtiments des parcelles concernées par les présentes servitudes doivent être telles qu'elles garantissent la compatibilité entre l'usage et la qualité des sols et du sous-sol, et que les concentrations en substances volatiles mesurées à l'intérieur des bâtiments respectent les valeurs guides ou réglementaires pour la qualité de l'air intérieur.

Prescription n° 9 : des mesures sont obligatoires en cas de mise en place d'un réseau d'eau potable sur le périmètre, notamment en ce qui concerne la pose de futures conduites d'eau potable, lesquelles doivent satisfaire à l'une des quatre prescriptions suivantes : canalisations aériennes ou mises en œuvre dans un dispositif empêchant le contact entre la canalisation et les terres de remblais de la couche de confinement de 50 cm (cunette par exemple) ; canalisations en PEHD (ou matériaux équivalents) placées dans des terrains sains extérieurs au site ou, provenant du site, mais exempts d'hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques polycycliques et BTEX ; canalisations métalliques ; canalisations en matériaux anti-contaminant.

Servitudes spécifiques d'accès :

Prescription n° 10 : les parcelles concernées par les présentes servitudes sont accessibles à tous les représentants des services de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes, ainsi qu'aux personnes et leurs représentants chargés du contrôle du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou d'autres ouvrages. Hors contrôles inopinés, un délai de prévenance d'un minimum de 48 heures est requis.

Servitudes liées à la préservation des mesures de gestion :

Prescription n° 11 : dans le cas où les piézomètres ou autres dispositifs nécessaires ou concernés par le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines seraient endommagés ou nécessiteraient d'être modifiés (implantation, etc.), leur remise en état ou leur remplacement à l'identique est effectué dans les plus brefs délais, aux frais du propriétaire. Les affectataires successifs du site ne peuvent en aucune manière, sauf à engager leur responsabilité, porter atteinte à ces piézomètres ou autres dispositifs de surveillance.

Article 3 – Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer le ou les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter. En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, le propriétaire s'engage à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usages en vigueur sur les parcelles considérées.

Article 4 – Publicité

L'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet au maire de la commune de PETIT-COURONNE, au directeur régional des finances publiques de Normandie, au président de la Métropole de Rouen Normandie, et au propriétaire des parcelles AM139 et AM161.

En vue de l'information des tiers, cet acte fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime et d'une publicité foncière (les présentes servitudes font l'objet d'un enregistrement auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement par un notaire).

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge du propriétaire. Ce dernier communique au préfet les justificatifs attestant cette publicité dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par le propriétaire des terrains dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.


Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et le maire de la commune de Petit-Couronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **14 AVR. 2023**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

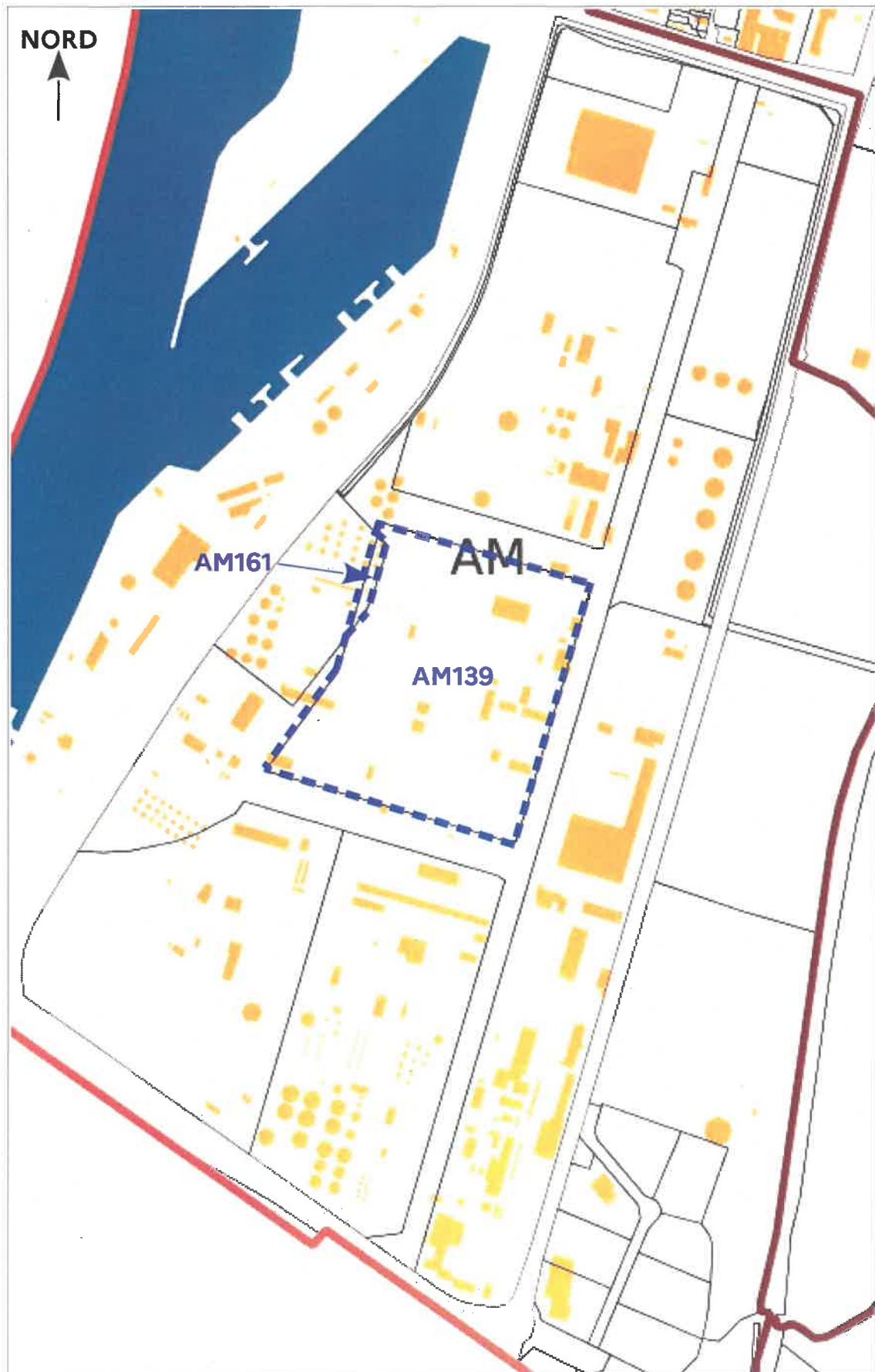


Béatrice STEFFAN

Copie transmise à :

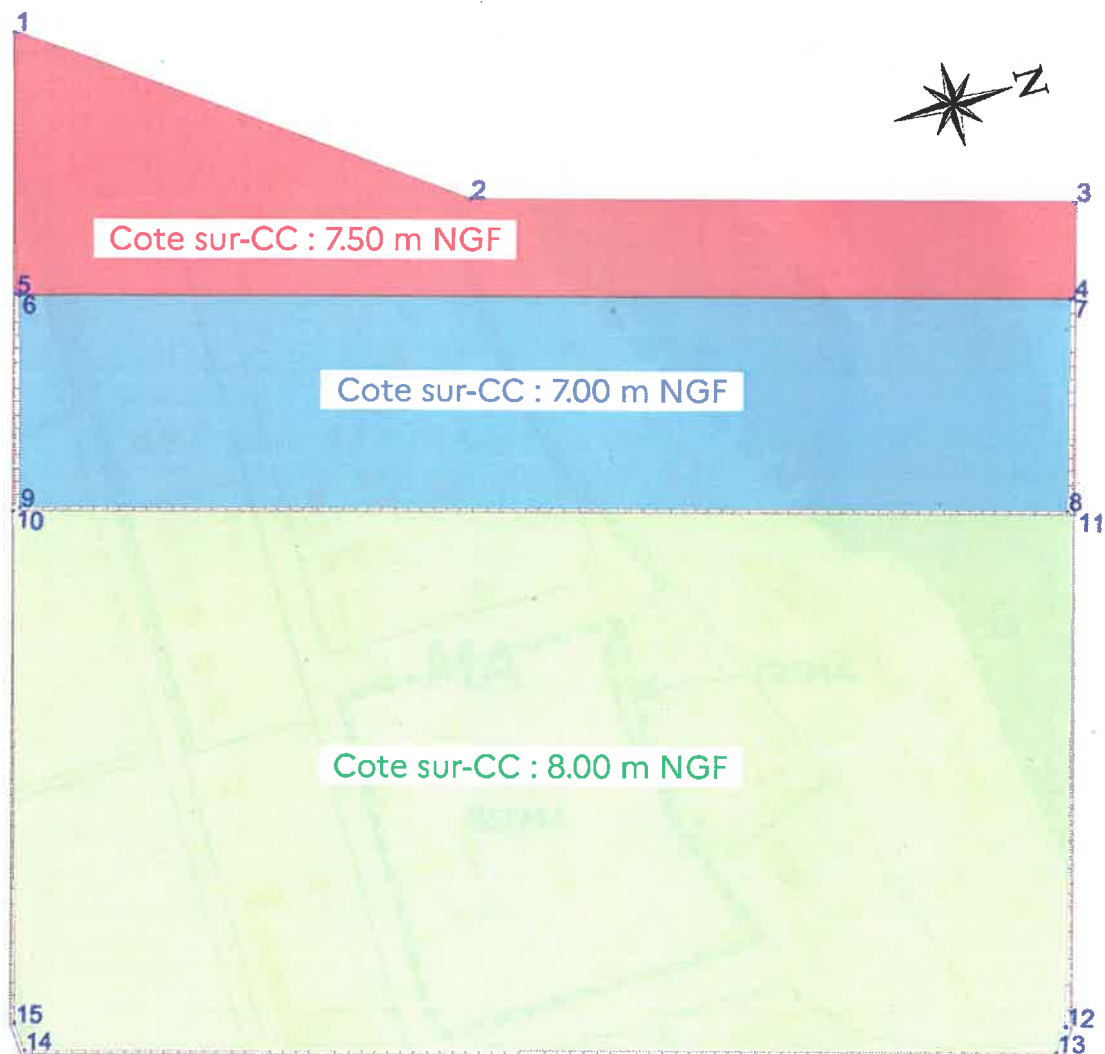
- M. le maire de Petit-Couronne
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- M. le chef de l'unité départementale ROUEN-DIEPPE de la DREAL Normandie

**Annexe 1 – Parcelles AM139 et AM161 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE
concernée par les servitudes d'utilité publique**



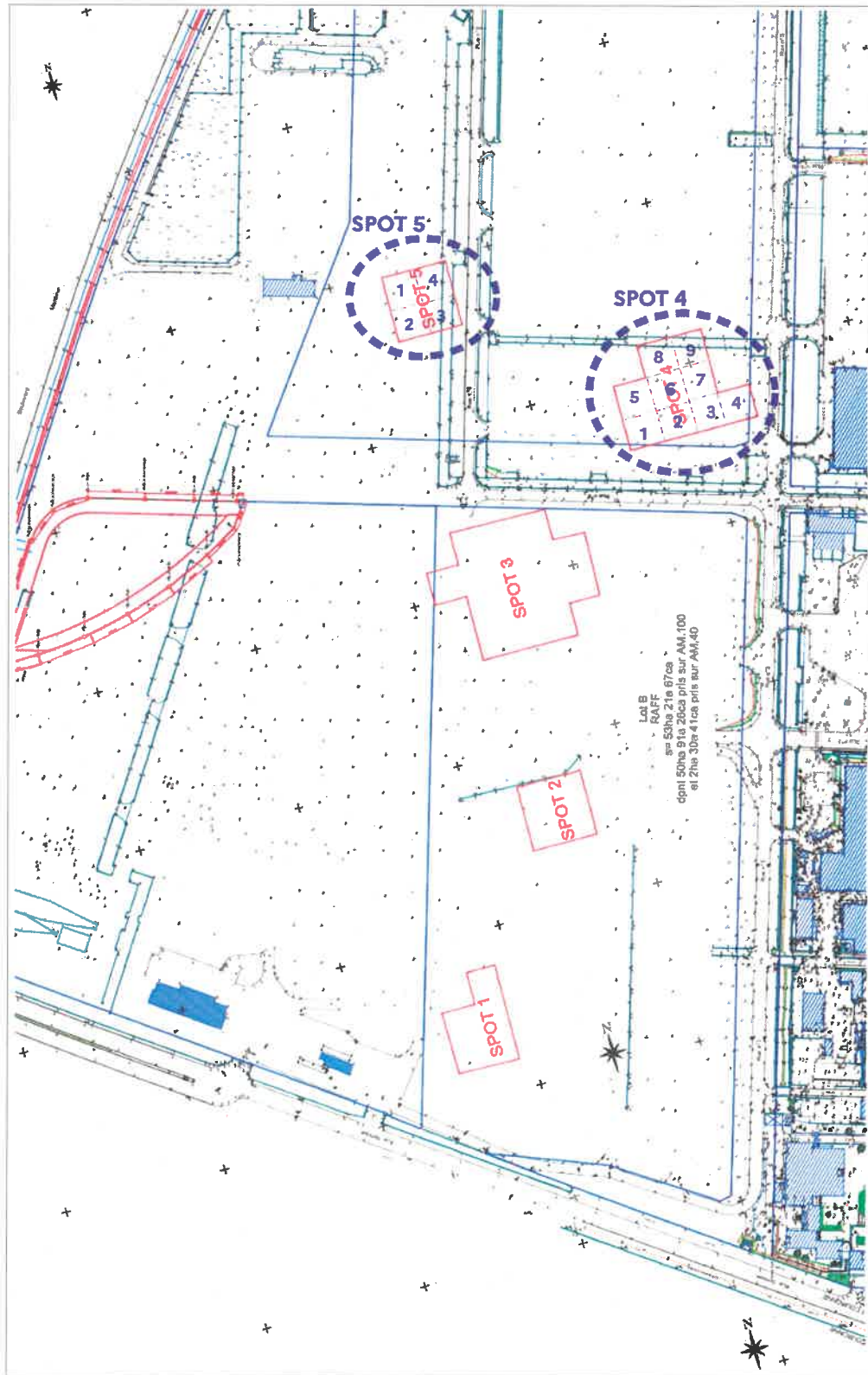
Annexe 2 – Altimétrie et épaisseur de la couche de confinement

Les cotes NGF du dessus de la couche de confinement prises pour référence pour l'application de la prescription n° 3 sont les suivantes :



Coordonnées des angles des plateformes		
MAT	X	Y
1	1555640.08	9132523.46
2	1555722.27	9132635.87
3	1555771.16	9132802.67
4	1555797.32	9132794.70
5	1555712.20	9132503.01
6	1555712.97	9132503.84
7	1555797.53	9132793.59
8	1555855.55	9132775.91
9	1555771.36	9132487.28
10	1555771.74	9132485.03
11	1555857.07	9132777.54
12	1555997.91	9132734.62
13	1556004.39	9132730.13
14	1555921.84	9132445.49
15	1555913.45	9132444.93

**Annexe 3 – Localisation et coordonnées GPS des mailles des spots de pollution « n° 4 » et « n° 5 »
identifiés dans le plan de gestion**



Spot n° 4

Point	X CC50	Y CC50	X L93	Y L93	Long WGS84	Lat WGS84	Teneur résiduelle C5-C40 en fond de fouille (mg/kg MS)
Maille 1 N	1555872.0368	9132478.0135	555821.47	6921385.55	1,0150253	49,3756759	9100
Maille 1 E	1555871.9657	9132457.9842	555821.42	6921365.52	1,0150317	49,3754959	
Maille 1 S	1555851.9105	9132457.9467	555801.36	6921365.45	1,0147556	49,3754907	
Maille 1 O	1555851.917	9132478.02	555801.34	6921385.53	1,0147483	49,3756712	
Maille 2 N	1555892.0422	9132478.0071	555841.48	6921385.57	1,0153007	49,3756806	6 800
Maille 2 E	1555892.0807	9132458.0218	555841.55	6921365.58	1,0153085	49,375501	
Maille 2 S	1555871.9657	9132457.9842	555821.42	6921365.52	1,0150317	49,3754959	
Maille 2 O	1555872.0368	9132478.0135	555821.47	6921385.55	1,0150253	49,3756759	
Maille 3 N	1555912.1368	9132478.0007	555861.58	6921385.59	1,0155773	49,3756854	15 000
Maille 3 E	1555912.3289	9132458.0596	555861.80	6921365.65	1,0155873	49,3755062	
Maille 3 S	1555892.0807	9132458.0218	555841.55	6921365.58	1,0153085	49,375501	
Maille 3 O	1555892.0422	9132478.0071	555841.48	6921385.57	1,0153007	49,3756806	
Maille 4 N	1555932.3216	9132478.0586	555881.77	6921385.68	1,0158552	49,3756907	13 000
Maille 4 E	1555932.2508	9132458.0968	555881.73	6921365.71	1,0158615	49,3755113	
Maille 4 S	1555912.3289	9132458.0596	555861.80	6921365.65	1,0155873	49,3755062	
Maille 4 O	1555912.1368	9132478.0007	555861.58	6921385.59	1,0155773	49,3756854	
Maille 5 N	1555872.1082	9132498.1512	555821.51	6921405.70	1,0150189	49,3758569	5 300
Maille 5 E	1555872.0368	9132478.0135	555821.47	6921385.55	1,0150253	49,3756759	
Maille 5 S	1555851.917	9132478.02	555801.34	6921385.53	1,0147483	49,3756712	
Maille 5 O	1555851.9234	9132498.0933	555801.32	6921405.61	1,0147411	49,3758516	
Maille 6 N	1555892.0035	9132498.0922	555841.41	6921405.66	1,0152928	49,3758612	5 500
Maille 6 E	1555892.0422	9132478.0071	555841.48	6921385.57	1,0153007	49,3756806	
Maille 6 S	1555872.0368	9132478.0135	555821.47	6921385.55	1,0150253	49,3756759	
Maille 6 O	1555872.1082	9132498.1512	555821.51	6921405.70	1,0150189	49,3758569	
Maille 7 N	1555911.9438	9132498.0331	555861.36	6921405.63	1,0155674	49,3758654	9500
Maille 7 E	1555912.1368	9132478.0007	555861.58	6921385.59	1,0155773	49,3756854	
Maille 7 S	1555892.0422	9132478.0071	555841.48	6921385.57	1,0153007	49,3756806	
Maille 7 O	1555892.0035	9132498.0922	555841.41	6921405.66	1,0152928	49,3758612	
Maille 8 N	1555891.9649	9132518.0893	555841.35	6921425.67	1,015285	49,3760409	16 000
Maille 8 E	1555892.0035	9132498.0922	555841.41	6921405.66	1,0152928	49,3758612	
Maille 8 S	1555872.1082	9132498.1512	555821.51	6921405.70	1,0150189	49,3758569	
Maille 8 O	1555872.179	9132518.113	555821.55	6921425.66	1,0150126	49,3760364	
Maille 9 N	1555911.7508	9132518.0656	555861.14	6921425.67	1,0155574	49,3760454	9 200
Maille 9 E	1555911.9438	9132498.0331	555861.36	6921405.63	1,0155674	49,3758654	
Maille 9 S	1555892.0035	9132498.0922	555841.41	6921405.66	1,0152928	49,3758612	
Maille 9 O	1555891.9649	9132518.0893	555841.35	6921425.67	1,015285	49,3760409	

Spot n° 5
(fond de fouille non prélevable car baigné par la nappe alluviale)

Point	X CC50	Y CC50	X L93	Y L93	Long WGS84	Lat WGS84	Teneur résiduelle C5-C40 en bord de fouille (mg/kg MS)
Maille 1 N	1555752	9132598	555701,22	6921505,41	1,013329	49,3767258	12 000 / massif en béton
Maille 1 E	1555752	9132578	555701,25	6921485,4	1,0133363	49,376546	
Maille 1 S	1555732	9132578	555681,24	6921485,38	1,013061	49,3765412	
Maille 1 O	1555732	9132598	555681,22	6921505,38	1,0130537	49,376721	6 600
Maille 2 N	1555752	9132578	555701,25	6921485,4	1,0133363	49,376546	
Maille 2 E	1555752	9132558	555701,28	6921465,4	1,0133437	49,3763662	
Maille 2 S	1555732	9132558	555681,27	6921465,37	1,0130683	49,3763614	6 200
Maille 2 O	1555732	9132578	555681,24	6921485,38	1,013061	49,3765412	22 000 / massif en béton
Maille 3 N	1555772	9132578	555721,26	6921485,43	1,0136117	49,3765508	
Maille 3 E	1555772	9132558	555721,29	6921465,42	1,013619	49,376371	4 000
Maille 3 S	1555752	9132558	555701,28	6921465,4	1,0133437	49,3763662	2 700
Maille 3 O	1555752	9132578	555701,25	6921485,4	1,0133363	49,376546	
Maille 4 N	1555772	9132598	555721,23	6921505,44	1,0136043	49,3767305	massif en béton
Maille 4 E	1555772	9132578	555721,26	6921485,43	1,0136117	49,3765508	5 200
Maille 4 S	1555752	9132578	555701,25	6921485,4	1,0133363	49,376546	
Maille 4 O	1555752	9132598	555701,22	6921505,41	1,013329	49,3767258	

